Informations de base

2012/0073(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE-Canada: coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Canada	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	ŠŤASTNÝ Peter (PPE)	29/05/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive JADOT Yannick (Verts/ALE) STURDY Robert (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3170	2012-05-31
Affaires économiques et financières ECOFIN	3252	2013-07-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/03/2012	Document préparatoire	COM(2012)0144	Résumé
31/05/2012	Débat au Conseil		Résumé
26/06/2012	Publication de la proposition législative	11362/2012	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2013	Vote en commission		
30/04/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0152/2013	Résumé
22/05/2013	Décision du Parlement	T7-0211/2013	Résumé
22/05/2013	Résultat du vote au parlement		
09/07/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/07/2013	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0073(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/09236

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE496.442	24/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0152/2013	30/04/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0211/2013	22/05/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	11362/2012	26/06/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	11587/2012	26/06/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0144	28/03/2012	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0144	25/07/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0120/2012 JO C 335 01.11.2012, p. 0006	12/04/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0941
JO L 367 23.12.2014, p. 0008 Résumé

Accord UE-Canada: coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

2012/0073(NLE) - 28/03/2012

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Canada sur la coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTEXTE : les relations douanières entre l'Union européenne et le Canada reposent sur l'accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle en matière douanière (ACAM) qui est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

En décembre 2005, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a fait part de son intérêt pour une coopération plus étroite entre l'Union européenne et le Canada dans le domaine de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. À la suite d'une série d'échanges de vues, un accord est intervenu entre la Commission et l'ASFC sur le champ d'application potentiel du nouvel accord élargissant la coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada.

Le 26 novembre 2009, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec le Canada. Celles-ci ont débuté en mai 2011.

Ces négociations ont abouti au projet d'accord de coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, qui repose sur l'ACAM et élargit son champ d'application.

L'objet de la présente proposition est maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission propose un accord de coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada sur les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Caractéristiques de l'accord : le projet d'accord établira une base juridique pour la coopération douanière entre l'UE et le Canada sur les questions liées à :

- **la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques**, y compris le renforcement des aspects douaniers dans la sécurisation de la chaîne logistique des échanges internationaux, tout en facilitant le commerce légitime;
- l'établissement, dans la mesure du possible, de **normes minimales en matière de techniques de gestion des risques**, d'une part, et d'exigences et de programmes associés, d'autre part;
- le lancement des travaux nécessaires à l'instauration de la reconnaissance mutuelle et, le cas échéant, **la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques**, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité, de la sécurité des conteneurs et des programmes de partenariat commercial, y compris les mesures équivalentes de facilitation des échanges;
- **l'échange d'informations** relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques, sous réserve de la confidentialité des informations et des obligations en matière de protection des données à caractère personnel prévues à l'article 16 de l'ACAM et dans la législation applicable des parties contractantes;
- la création de points de contact pour favoriser les échanges d'informations ;
- la mise en place, le cas échéant, d'une interface d'échange de données, y compris en ce qui concerne les données avant l'arrivée ou avant le départ;
- l'élaboration d'une **stratégie permettant aux autorités douanières de coopérer dans le domaine de l'inspection des chargements**;
- la collaboration, dans la mesure du possible, au sein de toute enceinte multilatérale dans laquelle les questions relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement peuvent être soulevées et examinées de manière appropriée.

Le projet d'accord constitue une **extension du champ d'application de l'ACAM** conformément à l'article 23 de l'ACAM, qui prévoit que les parties contractantes peuvent développer l'ACAM en vue d'intensifier la coopération douanière et de la compléter au moyen d'accords relatifs à des secteurs ou des sujets spécifiques. L'ACAM restera le cadre général de la coopération douanière entre les parties contractantes et il est proposé d'étendre le cadre institutionnel de l'ACAM afin de couvrir aussi le projet d'accord.

Dispositions institutionnelles : le comité mixte de coopération douanière (CMCD) UE-Canada, institué à l'article 20 de l'ACAM, sera chargé de la gestion des deux accords et sera habilité à adopter les décisions d'exécution nécessaires conformément au droit interne respectif des parties contractantes, par exemple en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord UE-Canada: coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

2012/0073(NLE) - 31/05/2012

Le Conseil a fait le point sur les négociations engagées avec le Canada en vue de la conclusion d'un vaste accord économique et commercial. Il a abordé les principales questions en suspens, notamment les règles d'origine et les droits de propriété intellectuelle, tout particulièrement en ce qui concerne les produits pharmaceutiques.

Le Conseil a reçu de la Commission des informations sur les progrès accomplis, notamment dans les domaines de l'accès aux marchés pour les marchandises, des marchés publics, des services, du règlement des différends et, dans une moindre mesure, des questions sanitaires et phytosanitaires et de la protection des investissements.

Il a pris note de l'appréciation par la Commission des perspectives de conclure l'accord dans un proche avenir, et a réclamé une transparence complète des dernières étapes de la négociation.

Accord UE-Canada: coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

2012/0073(NLE) - 12/04/2012 - Document annexé à la procédure

Résume de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Le 28 mars 2012, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération douanière entre l' Union européenne et le Canada en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. La proposition a été envoyée au CEPD le même jour.

Pour rappel, la proposition vise à étendre l'ACAM (accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le Canada) par un nouvel accord complémentaire et à établir une base juridique pour la coopération douanière entre l'UE et le Canada sur les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques qui lui est liée.

Objectif de l'avis du CEPD : d'après la proposition, le projet d'accord vise aussi à établir une base juridique pour l'échange d'informations. Si l'échange de données à caractère personnel n'est pas le principal objectif de la proposition, d'importants échanges de données à caractère personnel auront lieu, notamment concernant les opérateurs. L'avis du CEPD vise donc à examiner la manière dont l'échange de ce type de données à caractère personnel est réglementé dans le projet d'accord. Il analyse **également les dispositions pertinentes de l'ACAM dans la mesure où elles affectent les traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du projet d'accord**. Compte tenu du fait que le projet d'accord fournit la base juridique d'une coopération renforcée, l'avis émet des recommandations en vue des décisions ou **accords futurs nécessitant l'échange de données à caractère personnel qui pourraient être adoptés sur la base du projet d'accord**.

Conclusion du CEPD : si le CEPD salue la référence à l'applicabilité des exigences des parties contractantes en matière de confidentialité et de respect de la vie privée ainsi que la référence à l'article 16 de l'ACAM, il recommande qu'on ajoute si possible les points suivants au texte du projet d' accord ou aux décisions ou accords futurs adoptés en vertu de celui-ci:

- préciser que les questions qui ne relèvent pas de la politique commerciale commune sont exclues du champ d'application de l'accord;
- restreindre et mieux **définir la portée des échanges de données à caractère personnel**;
- **spécifier les catégories de données à échanger**;
- en ce qui concerne le traitement de données sensibles, prévoir des garanties adéquates et soumettre, le cas échéant, **le traitement au contrôle préalable des autorités nationales de l'UE chargées de la protection des données et du CEPD**;
- garantir à l'ensemble des personnes concernées les **droits d'accès, de rectification et de recours judiciaire** et administratif effectif;
- informer les personnes concernées des caractéristiques du traitement des données;
- exiger des mesures de sécurité adéquates;
- indiquer que le respect de la législation des parties contractantes en matière de protection des données à caractère personnel est contrôlé par les autorités nationales de l'UE chargées de la protection des données, le CEPD et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada;
- consulter le CEPD sur les décisions futures du CMCD concernant le traitement de données à caractère personnel.

Accord UE-Canada: coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

2012/0073(NLE) - 26/06/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et le Canada sur la coopération douanière concernant les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

ACTE PROPOSÉ : Décision Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union et le Canada devraient étendre leur coopération douanière aux questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques y afférents dans le but d'améliorer la sécurité tout au long de la chaîne d'approvisionnement tout en facilitant le commerce légitime.

Conformément à une décision du Conseil, un accord entre l'UE et le Canada sur la coopération douanière concernant les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement a été signé sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition du Conseil, il est proposé d'approuver au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et le Canada sur la coopération douanière concernant les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

La position à adopter par l'Union au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Canada, lorsqu'elle est amenée à adopter des actes produisant des effets juridiques, devra être déterminée conformément à la procédure prévue à l'article 218, par. 9, du TFUE (procédure de suspension d'un accord). Au besoin, d'autres positions à prendre par l'Union au sein du comité mixte devraient être déterminées par le Conseil conformément à l'article 16 du traité sur l'Union européenne.

Pour connaître les principales autres dispositions régissant le projet d'accord ainsi que son incidence financière sur le budget de l'Union européenne, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 28/03/2012*.

Accord UE-Canada: coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

2012/0073(NLE) - 28/03/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Canada sur la coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTEXTE : les relations douanières entre l'Union européenne et le Canada reposent sur l'accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle en matière douanière (ACAM) qui est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

En décembre 2005, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a fait part de son intérêt pour une coopération plus étroite entre l'Union européenne et le Canada dans le domaine de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. À la suite d'une série d'échanges de vues, un accord est intervenu entre la Commission et l'ASFC sur le champ d'application potentiel du nouvel accord élargissant la coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada.

Le 26 novembre 2009, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec le Canada. Celles-ci ont débuté en mai 2011.

Ces négociations ont abouti au projet d'accord de coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, qui repose sur l'ACAM et élargit son champ d'application.

L'objet de la présente proposition est maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission propose un accord de coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada sur les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Caractéristiques de l'accord : le projet d'accord établira une base juridique pour la coopération douanière entre l'UE et le Canada sur les questions liées à :

- **la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques**, y compris le renforcement des aspects douaniers dans la sécurisation de la chaîne logistique des échanges internationaux, tout en facilitant le commerce légitime;
- l'établissement, dans la mesure du possible, de **normes minimales en matière de techniques de gestion des risques**, d'une part, et d'exigences et de programmes associés, d'autre part;
- le lancement des travaux nécessaires à l'instauration de la reconnaissance mutuelle et, le cas échéant, **la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques**, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité, de la sécurité des conteneurs et des programmes de partenariat commercial, y compris les mesures équivalentes de facilitation des échanges;
- **l'échange d'informations** relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques, sous réserve de la confidentialité des informations et des obligations en matière de protection des données à caractère personnel prévues à l'article 16 de l'ACAM et dans la législation applicable des parties contractantes;
- la création de points de contact pour favoriser les échanges d'informations ;
- la mise en place, le cas échéant, d'une interface d'échange de données, y compris en ce qui concerne les données avant l'arrivée ou avant le départ;
- l'élaboration d'une **stratégie permettant aux autorités douanières de coopérer dans le domaine de l'inspection des chargements**;
- la collaboration, dans la mesure du possible, au sein de toute enceinte multilatérale dans laquelle les questions relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement peuvent être soulevées et examinées de manière appropriée.

Le projet d'accord constitue une **extension du champ d'application de l'ACAM** conformément à l'article 23 de l'ACAM, qui prévoit que les parties contractantes peuvent développer l'ACAM en vue d'intensifier la coopération douanière et de la compléter au moyen d'accords relatifs à des secteurs ou des sujets spécifiques. L'ACAM restera le cadre général de la coopération douanière entre les parties contractantes et il est proposé d'étendre le cadre institutionnel de l'ACAM afin de couvrir aussi le projet d'accord.

Dispositions institutionnelles : le comité mixte de coopération douanière (CMCD) UE-Canada, institué à l'article 20 de l'ACAM, sera chargé de la gestion des deux accords et sera habilité à adopter les décisions d'exécution nécessaires conformément au droit interne respectif des parties contractantes, par exemple en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord UE-Canada: coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

2012/0073(NLE) - 30/04/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté à l'unanimité la recommandation de Peter ŠŤASTNÝ (PPE, SK) sur la projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord qui permettra de renforcer les aspects douaniers de la sécurisation de la chaîne logistique des échanges internationaux – y compris la sécurité des conteneurs –, tout en facilitant les échanges licites.

Accord UE-Canada: coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

2012/0073(NLE) - 22/05/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 661 voix pour, 6 voix contre et 21 abstentions, une résolution sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE-Canada: coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

2012/0073(NLE) - 27/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Canada sur la coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/941/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Canada sur la coopération douanière concernant les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

CONTEXTE : conformément à la décision 2012/643/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et le Canada sur la coopération douanière concernant les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement a été signé le 4 mars 2013, sous réserve de sa conclusion.

Il y a donc maintenant lieu de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et le Canada sur la coopération douanière (ACAM) concernant les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement est approuvé au nom de l'Union.

L'accord constitue une **extension du champ d'application de l'ACAM** qui prévoit que les parties contractantes peuvent développer l'ACAM en vue d'intensifier la coopération douanière et la compléter au moyen d'accords relatifs à des secteurs ou des sujets spécifiques.

Objectifs de l'accord : l'accord établit une base juridique pour la coopération douanière entre l'UE et le Canada sur les questions liées à:

- **la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques**, y compris le renforcement des aspects douaniers dans la sécurisation de la chaîne logistique des échanges internationaux, tout en facilitant le commerce légitime;
- l'établissement, dans la mesure du possible, de **normes minimales en matière de techniques de gestion des risques**, d'une part, et d'exigences et de programmes associés, d'autre part;
- le lancement des travaux nécessaires à l'instauration de la reconnaissance mutuelle et, le cas échéant, **la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques**, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité, de la sécurité des conteneurs et des programmes de partenariat commercial, y compris les mesures équivalentes de facilitation des échanges;
- **l'échange d'informations** relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques, sous réserve de la confidentialité des informations et des obligations en matière de protection des données à caractère personnel;
- la création de points de contact pour favoriser les échanges d'informations ;
- la mise en place, le cas échéant, d'une interface d'échange de données, y compris en ce qui concerne les données avant l'arrivée ou avant le départ;
- l'élaboration d'une **stratégie permettant aux autorités douanières de coopérer dans le domaine de l'inspection des chargements**;
- la collaboration, dans la mesure du possible, au sein de toute enceinte multilatérale dans laquelle les questions relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement peuvent être soulevées et examinées de manière appropriée.

Dispositions institutionnelles : le comité mixte de coopération douanière (CMCD) UE-Canada, institué par l'ACAM serait chargé de la gestion des deux accords et habilité à adopter les décisions d'exécution nécessaires conformément au droit interne respectif des parties contractantes, par exemple en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial.

La position à adopter par l'Union au sein de ce comité mixte serait déterminée conformément à la procédure prévue à l'article 218, par. 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Au besoin, d'autres positions à prendre par l'Union au sein du CMCD devraient être déterminées par le Conseil conformément à l'article 16 du traité sur l'Union européenne (TUE).

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 27. 06.2013. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.